



**Décision n° CODEP-DCN-2021-024002 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 14 juin 2021 autorisant Électricité de France à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des centrales nucléaires de Dampierre (INB n° 85), de Gravelines (INB n° 96 et n° 97), de Saint-Laurent (INB n° 100), du Tricastin (INB n° 87 et n° 88) et de Civaux (INB n° 158 et n° 159)**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 593-15 et R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret du 14 juin 1976 autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Dampierre-en-Burly dans le département du Loiret ;

Vu le décret n° 76-594 du 2 juillet 1976 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire du Tricastin dans le département de la Drôme ;

Vu le décret n° 77-1190 du 24 octobre 1977 modifié autorisant la création par Electricité de France de quatre tranches de la centrale nucléaire de Gravelines dans le département du Nord ;

Vu le décret du 8 mars 1978 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Saint-Laurent-des-Eaux dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 6 décembre 1993 autorisant la création par Electricité de France de deux tranches de la centrale nucléaire de Civaux dans le département de la Vienne ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification transmise par le courrier d’EDF référencé D455021006439 du 10 mai 2021 ;

Considérant que, par sa demande du 10 mai 2021 susvisée, EDF a déposé une demande de modification notable des modalités d’exploitation autorisées de certaines de ses centrales nucléaires à la suite d’analyses menées sur

des pièces représentatives des fonds primaires de leurs générateurs de vapeur ; que cette modification constitue une modification notable de ses installations relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Electricité de France, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les installations nucléaires de base n° 85, n° 87, n° 88, n° 96, n° 97, n° 100, n° 158 et n° 159 dans les conditions prévues par sa demande du 10 mai 2021 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'Etat par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 14 juin 2021.

Signé par :

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur de la direction des centrales nucléaires

**Rémy CATTEAU**